

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE hé le
N° 2016/36

**OBJET : REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION DU MATERIEL COMMUNAUTAIRE A
DESTINATION DES COMMUNES ET DE LEURS ASSOCIATIONS**

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Nombre de Conseillers présents : 30

Nombre de Conseillers présents et représentés : 39

Quorum : 22

Date convocation du Conseil Communautaire : 15 mars 2016

Date d'affichage de la convocation au siège : 15 mars 2016

La séance est ouverte

Le 22 Mars 2016 de l'année deux mille seize à 18 h 30
à la technopole du site Montesquieu à Martillac

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes
de Montesquieu, légalement convoqué, s'est réuni sous la
Présidence de Christian TAMARELLE.

<i>Nom, prénom</i>	<i>Présent*</i>	<i>Excusé, procuration à</i>	<i>Nom, prénom</i>	<i>Présent*</i>	<i>Excusé, procuration à</i>
TAMARELLE Christian (Président)	P		DANNE Philippe (Maire)	P	
BURTIN - DAUZAN Nathalie (Maire)	P		DUFRANC Michel (Maire)	P	
BENESSE Jean-Michel (Maire)	P		FATH Bernard (Maire)	P	
CONSTANT Daniel (Maire)	P		GAZEAU Francis (Maire)	A	
CLAVERIE Dominique (Maire)	A		LEMIRE Jean André (Maire)	P	
CLEMENT Bruno (Maire)	E	M.TAMARELLE	MAYEUX Yves (Maire)	E	Mme LAGARDE
DARBO Benoit (Maire)	P		Fabrice BOS	E	M.MOUCLIER
Martine TALABOT	P		Nadine CHENNA	P	
Philippe BARRERE	P		Philippe DIAS	P	
Valérie LAGARDE	P		Muriel EYL	P	
Thierry BLANQUE	P		Catherine FOURNIER	P	
Béatrice CANADA	E	M.DARBO	Anne-Marie LABASTHE	E	M.FATH
Philippe BALAYE	E	Mme BOUROUSSE	Alain LAGOARDETTE		
Michèle BOURROUSSE	P		Jean-François MOUCLIER	P	
Christian GACHET	P		Nadine JOLIVET	A	
Nathalie ROUSSELOT	A		Jean-Marie BROSSIER	P	
Félicie DURAND	P		Laure BENCTEUX	E	M.CHEVALIER
Dominique LARRUE	P		Bernard CHEVALIER	P	
Françoise BETES	P		Bernadette PELISSIER	E	M.BENESSE
Alexandre DE MONTESQUIEU	P		Jean-François BORDELAIS	P	
Corinne MARTINEZ	P		Maryse DEBACHY	E	Mme CHENNA
Sylvie OHRENSSTEIN-DUFRANC	P		Jean KESLER	A	
Benoist AULANIER	P				

Sur proposition de Monsieur le Président, Madame TALABOT est élue secrétaire de séance
Le procès-verbal de la réunion du 15 décembre 2015 est adopté à l'unanimité

* P = Présent / E = Excusé, procuration à. / A = Absent

REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION DU MATERIEL COMMUNAUTAIRE A DESTINATION DES COMMUNES ET DE LEURS ASSOCIATIONS

Vu l'article L 5211-4-3 du Code général des collectivités territoriales, portant sur la mise à disposition de matériel entre un EPCI et ses communes membres.

Considérant que cet article prévoit l'élaboration d'un règlement de mise à disposition pour en détailler les modalités.

Considérant l'avis favorable du bureau.

La Communauté de Communes de Montesquieu organise la mise à disposition du matériel communautaire à destination des communes et de leurs association, dans un objectifs de mutualisation des moyens.

Jusqu'à présent, les règles et modalités d'emprunt et d'utilisation du matériel étaient consignées dans les conventions de mise à disposition. Dans un souci d'harmonisation et de simplification, il convient de consigner l'ensemble des règles communes d'utilisation du matériel dans un règlement de mise à disposition du matériel communautaire à destination des communes et de leurs associations.

Ce règlement de mise à disposition constitue le socle de toutes les règles générales à l'utilisation du matériel communautaire, et s'imposera à tous les emprunteurs comme document contractuel au même titre que la convention de mise à disposition signée.

Le Règlement de mise à disposition ainsi que la convention qui l'accompagne sont disponibles sur le site internet de la CCM et accessibles uniquement par les communes membres qui doivent faire une demande de réservation pour générer automatiquement une convention.

Un inventaire du matériel mis à disposition précisant les précautions d'utilisation sera annexé au règlement de mise à disposition et mis à jour annuellement.

Le Conseil de Communauté à l'unanimité:

1°) Approuve le règlement de mise à disposition du matériel communautaire à destination des communes et de leurs associations, en tant que document contractuel;

2°) Approuve la convention type bipartite de mise à disposition du matériel par la CCM aux communes, et la convention type tripartite de mise à disposition du matériel par la CCM aux communes et à leurs associations.

Pour copie conforme,

Fait à Martillac, le 22 Mars 2016

Le Président

Christian TAMARELLE

Document signé électroniquement



RÈGLEMENT DE MISE A DISPOSITION DE MATÉRIEL COMMUNAUTAIRE A DESTINATION DES COMMUNES ET DE LEURS ASSOCIATIONS

La Communauté de Communes de Montesquieu (CCM) dispose de matériels communautaires qu'elle entend mutualiser par le biais de leur mise à disposition aux communes du territoire et à leurs associations, et en vertu de l'article L5211-4-3 du Code général des collectivités territoriales.

L'objet du présent règlement est de formaliser les règles qui encadrent ces mises à disposition de matériels.

Ce règlement sera joint à toute convention de mise à disposition de matériel et constituera une pièce contractuelle et sera réputé approuvé par le bénéficiaire de la mise à disposition dès lors qu'il aura signé la convention correspondante.

ARTICLE 1 – OBJET DU RÈGLEMENT

Face au nombre croissant de demandes de matériel présentées par les communes auprès des services de la CCM le présent règlement précise les modalités et les conditions de mise à disposition du matériel communautaire.

Ce règlement a pour objet :

- d'organiser au mieux et équitablement la répartition du matériel en fonction des demandes communales,
- de satisfaire au mieux le besoin,
- de maintenir le matériel en bon état et de prévenir tout risque lié à son utilisation.

ARTICLE 2 – LES BENEFICIAIRES DE LA MISE A DISPOSITION

Le matériel de la CCM est mis à disposition des communes et de leurs associations. Une priorité est donnée pour les événements faisant l'objet d'une aide communautaire. Sont donc exclues toutes mises à disposition à destination de professionnels ou de particuliers. Les mandats et les prête-noms sont interdits.

ARTICLE 3 – LE MATERIEL MIS A DISPOSITION

La CCM met à disposition des communes et de leurs associations le matériel suivant une liste annexée et actualisée annuellement. (cf ANNEXE 1)

Les modalités de transport et de manutention sont assurées par l'emprunteur.

ARTICLE 4 – PROCEDURE DE DEMANDE DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL

1) Le demandeur complète un formulaire de demande de mise à disposition de matériel via le site internet :

La demande de mise à disposition de matériel doit se faire sur le Formulaire du site internet de la CCM. Ce formulaire ne peut être rempli que par les communes, pour leur compte, ou pour le compte de leurs associations.

Cette demande doit préciser :

1. Le nom de l'organisateur
2. Le nom de la manifestation ou le motif de l'emprunt avec la date et le lieu
3. Le nom du référent avec ses coordonnées (adresse, téléphone, mail...)

4. La période et la durée de l'emprunt
5. La liste du matériel souhaité

La demande ne peut être faite que 4 mois à l'avance maximum.

Toute modification de la durée de l'événement impliquant le prêt de matériel fera l'objet d'un avenant dans un délai maximum de deux jours avant l'échéance de la convention en cours.

2) Les services de la CCM instruisent la demande de mise à disposition de matériel et notifient au demandeur la réponse d'acceptation ou de refus de mise à disposition du matériel :

Sous réserve de disponibilité effective de ce matériel, une convention sera élaborée et conditionnera la remise du matériel.

La convention, qui pourra être bipartite (CCM/Commune) ou tripartite (CCM/Commune/Association) sera d'abord envoyée à l'emprunteur pour signature, puis retournée à la CCM et signée en dernier lieu par le Président.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Le matériel référencé à l'annexe 1 est gracieusement mis à disposition par la CCM dans le cadre des événements organisés par les associations et les communes .

En cas de détérioration du matériel, la CCM se réserve le droit de facturer les frais de remise en état au bénéficiaire. Ce dernier s'engage à rembourser à la CCM, sur présentation de la facture, le coût de cette remise en état.

En cas de non restitution ou de destruction du matériel, le bénéficiaire s'engage à rembourser à la CCM la valeur de remplacement de ce matériel.

ARTICLE 6 – PRISE EN CHARGE ET RESTITUTION DU MATERIEL MIS A DISPOSITION

Le matériel mis à disposition est retiré au Centre Technique Communautaire CTC (sur le site de l'aérodrome situé 303 avenue de Mont de Marsan, 33850 Léognan), suivant les horaires de travail des agents communautaires.

En aucun cas, ce matériel ne sera installé par les services de la CCM.

L'emprunteur a le droit d'annuler sa demande de prêt par courrier, fax, ou mail adressé à la CCM, au moins deux jours avant la date convenue de récupération du matériel.

Le matériel mis à disposition est réputé l'être en bon état de propreté et d'entretien.

Tout retrait du matériel devra se faire en présence d'au moins un représentant de chacune des parties (CCM, commune, et le cas échéant association) afin :

- de constater que le matériel est conforme à la demande,
- de permettre d'ultimes réglages éventuels.

L'emprunteur devra contacter les services de la CCM (Olivier Pinard, 06 70 77 78 29), pour convenir d'une date de retrait, au moins une semaine avant la date souhaitée.

A l'occasion du retrait du matériel, un état des lieux contradictoire du matériel sera établi entre les parties.

Le montage et le démontage du matériel sera effectué par les services techniques de la commune emprunteur, et en aucun cas par l'association bénéficiaire.

L'emprunteur devra être couvert par la commune signataire de la convention pour la réglementation d'utilisation du matériel mis à disposition; les permis de conduire, les autorisations de conduite, les formations de montage sont susceptibles d'être demandées en cas de doute lors du retrait.

Le bénéficiaire assume l'entière responsabilité du matériel prêté et de son usage dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution, sans pouvoir exercer contre la CCM aucun recours du fait de l'état du matériel ou de son utilisation.

La restitution du matériel par le bénéficiaire se fera sur rendez-vous auprès de la CCM, dans les mêmes conditions que pour le retrait.

Lors de sa restitution, le matériel, nettoyé et correctement conditionné, doit être remis par les soins du bénéficiaire à la CCM, au même lieu et dans les mêmes conditions que celles de sa prise en charge. (Centre technique communautaire) L'état du matériel sera contrôlé par le personnel communautaire.

L'état contradictoire sera dressé entre le représentant du bénéficiaire et un agent habilité de la CCM, au moment de la restitution du matériel. Cet état exposera l'état de propreté du matériel mis à disposition, le descriptif détaillé des éventuels défauts, ainsi que la quantité mise à disposition le cas échéant (écocups). Aucune contestation postérieure à cet état d'enlèvement du matériel ne sera admise.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le bénéficiaire est responsable civilement et pénalement de toute atteinte à l'encontre des personnes, des biens et des locaux, commise lors de la préparation, de la réalisation et du rangement de la manifestation organisée par elle.

En cas de perte, de détérioration ou de vol du matériel mis à disposition, le bénéficiaire sera tenu d'avertir immédiatement la CCM et de fournir la déclaration attestant l'événement. Le remboursement du matériel détérioré ou non restitué est à la charge du bénéficiaire.

Préalablement à l'utilisation du matériel mis à sa disposition, le bénéficiaire reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour une période incluant la durée de mise à disposition du matériel. Le bénéficiaire paiera les primes et cotisations de ses assurances de façon à ce que la CCM ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Les parties conviennent de s'informer mutuellement des termes des polices d'assurances souscrites ou à souscrire par leurs soins respectifs. A cet effet, le bénéficiaire communique impérativement à la CCM, avant toute mise à disposition de matériel, une attestation d'assurance de responsabilité civile.

Le bénéficiaire devra s'acquitter du paiement de toute prime et en justifier à première demande.

ARTICLE 8 – CLAUSE D'ORDRE PUBLIC

Les biens, objet du présent règlement, sont affectés en priorité au service public.

La possibilité d'en disposer n'est donc pas un droit mais une facilité que la CCM accorde aux bénéficiaires.

Le matériel ne pourra être installé que sous couvert des conditions de sécurité requises.

Au cas où le matériel n'est pas disponible lors de la demande de réservation, la CCM ne saurait s'engager à répondre à la demande par d'autres moyens.

ARTICLE 9 – INFRACTIONS AU RÈGLEMENT

Sans préjudice des sanctions prévues aux articles 5 et 6, les bénéficiaires ne respectant pas le présent règlement pourront se voir définitivement refuser la possibilité d'obtenir la mise à disposition du matériel de la commune.

CONVENTION TRIPARTITE DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL COMMUNAUTAIRE

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes de Montesquieu dont le siège est situé

1, allée Jean Rostand 33651 MARTILLAC

Représentée par son Président, Christian TAMARELLE, agissant en vertu de la délibération n°2014/33 du 15 avril 2014,

et

La Commune de dont le siège est situé

.....

Représentée par son Maire,, agissant en vertu de la délibération n°..... du,

et

L'Association dont le siège est situé

.....

Représentée par son Président ou son représentant,

PREAMBULE

Cette convention a vocation à formaliser l'accord entre les parties concernant la mise à disposition de matériels par la Communauté de Communes à la Commune et à ses associations.

Les modalités pratiques et techniques de la mise à disposition sont consignées dans le Règlement de mise à disposition de matériels communautaires à destination des communes et de leurs associations, (délibération n°2016/XX du ...) réputé lu et approuvé par les parties et constituant un document contractuel.

Pour connaître les listes des matériels mis à disposition, il convient de se reporter à l'Annexe un du règlement de mise à disposition. Les modalités d'utilisation détaillées dans l'annexe constituent également des obligations contractuelles.

ARTICLE 1 – CARACTERISTIQUES DE LA MANIFESTATION OU DU MOTIF D'EMPRUNT DU MATERIEL

Nom de la manifestation ou motif de l'emprunt :

Dates de la manifestation :

Durée de la mise à disposition du matériel :

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU MATERIEL MIS A DISPOSITION

Dénomination :

Quantité :

Fait en trois exemplaires, le

La Communauté de Communes
de Montesquieu
Le Président
Christian TAMARELLE

La Commune de
.....
Le Maire

L'Association
.....
Le Président

.....

.....

CONVENTION BIPARTITE DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL COMMUNAUTAIRE

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes de Montesquieu dont le siège est situé

1, allée Jean Rostand 33651 MARTILLAC

Représentée par son Président, Christian TAMARELLE, agissant en vertu de la délibération n°2014/33 du 15 avril 2014,

et

La Commune de dont le siège est situé

.....

Représentée par son Maire,, agissant en vertu de la délibération n°..... du,

PREAMBULE

Cette convention a vocation à formaliser l'accord entre les parties concernant la mise à disposition de matériels par la Communauté de Communes à la Commune.

Les modalités pratiques et techniques de la mise à disposition sont consignées dans le Règlement de mise à disposition de matériels communautaires à destination des communes et de leurs associations, (délibération n°2016/XX du ...) réputé lu et approuvé par les parties et constituant un document contractuel.

Pour connaître les listes des matériels mis à disposition, il convient de se reporter à l'Annexe 1 du règlement de mise à disposition. Les modalités d'utilisation détaillées dans l'annexe constituent également des obligations contractuelles.

ARTICLE 1 – CARACTERISTIQUES DE LA MANIFESTATION OU DU MOTIF D'EMPRUNT DU MATERIEL

Nom de la manifestation ou motif de l'emprunt :

Dates de la manifestation :

Durée de la mise à disposition du matériel :

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU MATERIEL MIS A DISPOSITION

Dénomination :

Quantité :

Fait en deux exemplaires, le

La Communauté de Communes
de Montesquieu
Le Président

La Commune de
.....
Le Maire

Christian TAMARELLE

.....

ANNEXE N°1 – INVENTAIRE DES MATÉRIELS DISPONIBLES ET DES MODALITÉS D'UTILISATION ET D'ENTRETIEN

5 Tentes tubulaires 12x5m

1 tente 4 x 4m

2 tentes parapluies 3 x 4,5m

1 podium roulant - le chauffeur du véhicule tracteur doit être en possession d'un permis poids lourd et fournir une copie de son permis.

1 Désherbeur thermique - Le désherbeur thermique est mis à disposition sans fourniture d'énergie au Propane (13kg). La fourniture d'énergie est à la charge de la Commune détentrice du matériel au moment du prêt. Mettre en place les équipements de sécurité pour le personnel utilisateur.

1 broyeur de branches (jusqu'à 120mm) -

1 mini pelle et sa remorque de transport-(à compter du 1^{er} juin 2016) l'utilisateur devra posséder une attestation CACES à jour

125 barrières anti-foules

73 grilles d'exposition

1 piste sécurité routière

2000 écocups : en cas de non-restitution, les pièces manquantes seront facturées 1 euro pièce conformément à la délibération n°2016/XX du 22 mars 2016.

17 points tri

1 boîte noire - la chambre noire doit être installée à l'intérieur d'une infrastructure sur sol stable. Le matériel ne doit pas être ni monté, ni stocker en extérieur.

10 tables en bois

23 tables en plastiques

74 bancs

1 passe câble routier

1 jeux de feux tricolores de chantier

19 points tri (emplacement à deux compartiments pour sacs de déchets ménagers et assimilés et recyclage), 40 bacs 750L pour les déchets ménagers et assimilés (bacs verts) et 10 bacs 750L pour recyclage (bacs jaunes)